

Arrêté portant retrait de la délégation de fonctions et de signature de Madame Sandrine GRYNBERG DIAZ, conseillère municipale déléguée en charge de la santé environnementale

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 211-2 ;

Vu la délibération n°019 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°021 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire et des adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Sandrine GRYNBERG DIAZ, conseillère municipale déléguée en charge de la santé environnementale ;

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

Considérant que les délégations consenties par le Maire substituent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

Considérant que l'arrêté mettant fin à la délégation de fonctions et de signature a le caractère d'un acte réglementaire ayant pour objet la répartition des compétences entre les différentes autorités municipales, qu'il n'a, de ce fait, pas à être motivé ;

Considérant que le retrait de la délégation de fonctions et de signature consentie à Madame Sandrine GRYNBERG DIAZ relève des pouvoirs discrétionnaires du Maire ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté du 13 septembre 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Sandrine GRYNBERG DIAZ, conseillère municipale déléguée en charge de la santé mentale est retiré.

Article 2 – Ce retrait de délégation prendra effet, après réception en Préfecture, dès la notification du présent acte à l'intéressé.

Article 3 – Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 5 – En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de Montreuil (7, rue Catherine PUIG — 93558 Montreuil Cedex), au travers de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la Commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Aubervilliers, le **13 MARS 2025**

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale


